

2019

Généalogistes de France
4, avenue du Coq 75009 PARIS

**CHARTRE DÉONTOLOGIQUE
DE L'UNION
GÉNÉALOGISTES DE FRANCE**

1. Adhèrent à la présente Charte :

- L'union professionnelle Généalogistes de France (ci-après l'union)
- Ses Adhérents, à savoir :
 - La Chambre Internationale des Généalogistes Professionnels (CIGP)
 - La Chambre des Généalogistes Successoraux de France (CGSF)
 - La Chambre Syndicale des Généalogistes de France (CSGF)
 - Le SYGENE
 - La Chambre des Généalogistes Professionnels (CGP)
 - La Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux (CEGS)
- Ainsi que l'ensemble des entreprises membres des syndicats Adhérents.

2. Toute adhésion ultérieure à l'union emporte adhésion à la présente Charte.

OBJET

La présente Charte a pour objet de définir les règles déontologiques régissant les relations des entreprises de généalogie, successorales et familiales, avec les clients, notamment les héritiers, les prescripteurs, les autres professionnels, les services publics et privés d'archives et entre elles.

Elle annule et remplace la précédente charte en date du 15 juin 2017.

CHAPITRE 1^{er} : DEVOIRS GÉNÉRAUX DE TOUT MEMBRE DE LA PROFESSION ET DE TOUTE ENTREPRISE DE GÉNÉALOGIE

1 – 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – 1 – 1 Comportement

Tout membre de la profession s'attache par son comportement à présenter la meilleure image de la profession et à la représenter honorablement.

Article 1 – 1 – 2 Formation

Il entretient et renouvelle ses connaissances. Il participe aux actions collectives de formation permanente.

Article 1 – 1 – 3 Interdiction

A l'occasion de l'exercice de sa profession, il s'interdit :

- d'effectuer directement ou indirectement :
 - des opérations dont il pourrait tirer un avantage personnel distinct de la rémunération, qui lui est due contractuellement ;
 - des opérations en contradiction ou en opposition avec les intérêts de ses mandants.
- de mettre ses moyens d'investigation au service d'une activité incompatible avec les recherches menées dans l'intérêt des personnes identifiées et retrouvées.

Article 1 – 1 – 4 Obligation de moyen

Il fait preuve de diligence dans l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Il met en œuvre tous les meilleurs moyens intellectuels et techniques utiles et nécessaires à la réalisation de ces missions.

Article 1 – 1 – 5 Secret professionnel et respect de la vie privée

En s'engageant à ne divulguer aucune des informations recueillies lors de l'exécution de sa mission sans l'accord écrit de son client, il observe le secret professionnel.

Il est également respectueux des dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée.

Tout collaborateur est tenu aux mêmes devoirs.

Article 1 – 1 – 6 Assurance de responsabilité civile professionnelle

L'ensemble des activités de toute entreprise est couvert par un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle dont le contenu est conforme aux grandes orientations fixées par l'union.

Article 1 – 1 – 7 Lois « Informatique et Libertés » et Protection des données

Toute entreprise respecte les dispositions de la loi N°78 -17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés ainsi qu'à celles de la loi N° 2018- 493 du 20 juin 2018 relatives à la protection des données personnelles.

Elle désigne un délégué à la protection des données.

Article 1 – 1 – 8 Médiation de la Consommation

Toute entreprise respecte le dispositif légal sur la médiation de la consommation.

Dans la mesure du possible, elle s'implique activement dans le processus de médiation.

Elle facilite la mission du médiateur de la consommation en accusant réception des courriers électroniques ou postaux que celui-ci lui adresse et, en s'astreignant à présenter ses observations dans les délais qui lui sont impartis.

1 – 2 ENVERS LES SERVICES D'ARCHIVES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Tout membre de la profession ainsi que tout collaborateur :

- a) respectent strictement la législation sur les archives, notamment les délais de communicabilité ;
- b) sollicitent les dérogations nécessaires pour consulter et obtenir des copies d'actes de naissance et de mariage conformément aux textes applicables sur les archives.
- c) respectent les dispositions réglementaires sur l'utilisation des licences d'usages des données publiques.
- d) respectent le règlement des salles de lecture où ils consultent les archives.
- e) prennent soin des sources d'archives qu'ils consultent.

1 – 3 ENVERS SES CONFRERES

Article 1 – 3 – 1 : Règles professionnelles

Tout membre de la profession respecte les règles professionnelles qui le régissent, notamment la confraternité et le respect mutuel.

Article 1 – 3 – 2 : Règles de traitement des différends au sein de la profession

Il respecte les règles de traitement des différends entre professionnels ainsi qu'elles sont fixées à l'article 16 des statuts de l'union.

CHAPITRE 2 : DEVOIRS PARTICULIERS DE L'ENTREPRISE DE GÉNÉALOGIE SUCCESSORALE

2 – 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 2 – 1 – 1 Mission

Elle a pour principales missions de :

- rechercher, et le cas échéant, représenter les héritiers appelés à recueillir des successions ouvertes ou dont à un ou plusieurs actifs a été omis lors du règlement de celles-ci.
- vérifier des dévolutions successorales.

Elle justifie des qualités des ayants droit et facilite le règlement des successions dans lesquelles elle intervient.

Article 2 – 1 – 2 : Mandat de recherche

Elle est mandatée préalablement à toute recherche dans les conditions fixées par l'article 36 de la loi N° 2006 -728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités.

Les dispositions légales précitées stipulent notamment que ce mandat doit émaner de toute personne ayant « *un intérêt direct et légitime* ». Parmi les personnes ayant cet intérêt doivent plus particulièrement être citées, les notaires, partenaires originels et historiques des généalogistes successoraux.

Ce mandat obligatoire répond aux conditions de fond instituées par l'article 36 de la loi du 23 juin 2006 ci-après littéralement rapporté :

« Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin. Le mandat peut être donné par toute personne qui a un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession. »

Aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, et aucun remboursement de frais n'est dû aux personnes qui ont entrepris ou se sont prêtées aux opérations susvisées sans avoir été préalablement mandatées à cette fin dans les conditions du premier alinéa. »

Dès lors, hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, elle s'interdit d'effectuer des recherches tant que le mandat ci-dessus visé ne lui a pas été délivré. Si ce mandat lui est donné verbalement, elle demande immédiatement par tout moyen écrit une confirmation écrite.

Elle s'engage à présenter son mandat de recherche, à première demande, et par retour, à tout confrère qui serait également mandaté dans le même dossier. Ce dernier produit également le mandat qui lui a été donné.

2 - 2

DEVOIRS

Article 2 - 2 - 1 : En matière de détention provisoire de fonds revenant à des tiers et de protection de ces fonds

Dès lors, qu'en sa qualité de mandataire, elle détient provisoirement des fonds pour le compte de tiers, toute entreprise de généalogie est tenue de se conformer à l'ensemble des dispositions suivantes :

- 1 Disposer d'un outil de gestion garantissant l'identification de ces fonds, succession par succession, héritier par héritier ;
- 2 Faire certifier annuellement ses comptes par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes,
- 3 Produire annuellement au Bureau de l'union dans les deux mois de la clôture des comptes, l'original de l'attestation établie par l'expert-comptable ou commissaire aux comptes selon laquelle l'intégralité des fonds détenus pour le compte de tiers est bien représentée.
- 4 Etre titulaire d'un compte destiné à recevoir la totalité de ces fonds et à procéder à leur répartition aux tiers, sous déduction des honoraires et du remboursement des frais exigibles contractuellement, S'interdire en conséquence d'utiliser ces fonds à une fin autre que celle définie au précédent alinéa ou de les déposer sur un compte bancaire d'une autre nature,
- 5 Produire annuellement au Bureau de l'union l'attestation de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes selon laquelle elle est titulaire de ce compte de tiers,

- 6 Se soumettre, selon la périodicité décidée par le Bureau de l'union, à un contrôle ayant pour objet de s'assurer que l'entreprise dispose d'une trésorerie suffisante pour régler l'intégralité des fonds, qu'elle est titulaire d'un compte de tiers, et que ce compte bancaire fonctionne dans de bonnes conditions,
Ce contrôle est effectué par un auditeur externe indépendant dans les conditions définies par le Bureau de l'union. Son coût est supporté par l'entreprise auditée.
- 7 Adhérer à un contrat de cautionnement prévoyant un montant de garantie adapté au risque auquel elle est exposée,
Et souscrire des montants complémentaires lorsqu'elle est exposée à un risque exceptionnel dont le montant dépasse le montant du plafond de garantie, de telle manière que le montant du nouveau plafond de garantie soit en parfaite adéquation avec le montant de ce risque.

Article 2 – 2 – 2 : En matière de conventions interprofessionnelles

Elle respecte toute convention régissant les rapports avec les professionnels avec lesquels elle collabore.

2 – 3_ DEVOIRS ENVERS LA CLIENTELE

Article 2 – 3 – 1 En matière d'information précontractuelle

Elle donne la meilleure information précontractuelle qui soit au cocontractant de telle manière que celui-ci soit, avant tout engagement de sa part, normalement renseigné, notamment sur le contenu du contrat et sur l'identité du professionnel.

Article 2 – 3 – 2 En matière de conformité avec le Code de la consommation

Elle propose des contrats obéissant aux dispositions du Code de la consommation, notamment aux dispositions relatives à la faculté de rétractation dans le délai légal et à la faculté de saisir le médiateur de la consommation.

Article 2 – 3 – 3 En matière de rémunération.

Elle fixe librement ses prix.

Selon les usages constatés au sein de la profession, la rémunération est généralement :

- proportionnelle, fixée par convention d'honoraires conclue entre l'héritier concerné et le professionnel ;
- forfaitaire ou proportionnelle, en contre partie des travaux de vérification d'une dévolution successorale.

Article 2 – 3 – 4 En matière de présentation du résultat des recherches

Elle établit et justifie la qualité des ayants droit qu'elle a identifiés ou dont elle confirme les droits. En conséquence, elle fournit, notamment au notaire chargé de régler la succession, toutes pièces et actes en sa possession nécessaires à la reconnaissance des droits des ayants droit et permettant à ceux-ci de les faire valoir.

Plus particulièrement, le résultat du travail généalogique sera matérialisé par la remise d'un tableau généalogique certifié ou d'une attestation certifiant la dévolution successorale.

Article 2 – 3 – 5 A l'égard de l'ayant droit représenté

Elle s'engage envers l'ayant droit lui ayant confié un mandat de représentation à :

- organiser au mieux la défense de ses intérêts,
- l'informer des opérations d'inventaire, de règlement et de liquidation de la succession dans les meilleurs délais,
- en cas de vente immobilière, solliciter par tout moyen écrit son accord préalable sur le principe et le prix de cette vente,
- lui rendre des comptes précis, clairs et détaillés de sa gestion,
- répondre dans des délais raisonnables à toute question portant sur le règlement de la succession,
- lui adresser son compte dans les trente jours de la réception des fonds et des éléments comptables permettant leur répartition,
- lui verser les fonds lui revenant au plus tard dans le mois suivant l'approbation de ce compte. S'il existe plusieurs ayants droit, ce versement s'effectue sans attendre que les autres ayants droit approuvent leur compte,

Article 2 – 4 DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ

Article 2- 4 – 1 Respecter les engagements déjà souscrits

Elle s'abstient d'intervenir auprès de l'ayant droit déjà lié par une convention antérieurement proposée par un confrère à la seule fin de voir cette convention résiliée ou rétractée.

De la même manière, elle n'agit pas à la seule fin de voir révoquée la procuration préalablement consentie par l'héritier à l'un de ses confrères.

Article 2 – 4 – 3 Agir dans l'intérêt de la succession

Lorsque plusieurs entreprises de généalogie interviennent dans le règlement d'une même succession et, qu'elles représentent, chacune, un ou plusieurs héritiers, elles s'engagent à agir conjointement dans l'intérêt de la succession.

CHAPITRE 3 : DEVOIRS PARTICULIERS DE L'ENTREPRISE DE GÉNÉALOGIE FAMILIALE

3 - 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3- 1 - 1 Mission

Elle effectue toute recherche archivistique à vocation familiale, historique ou patrimoniale, notamment sur:

- les ascendances ou descendance,
- l'origine de propriété,
- l'historique d'un immeuble ou d'une entreprise,
- l'identification et la création d'armoiries,
- la transcription de textes anciens
- la bibliographie, la biographie, l'héraldique et la paléographie.

Article 3 - 1 - 2 Limites

Elle est mandatée par toute personne physique ou morale.

Sa mission peut connaître des limites du fait du strict respect des dispositions légales relatives à la protection de la vie privée et à la communicabilité des actes d'état civil et autres documents d'archives.

3- 2

DEVOIRS ENVERS LA CLIENTELE

Elle s'engage :

- Après avoir défini le type de prestations attendu par son client, à lui présenter un devis personnalisé.
- Après acceptation de ce devis, à établir un contrat dans lequel sont précisés les délais et conditions de réalisation ainsi que les prix et modalités de règlement.
Il est entendu qu'elle fixe librement ses prix.
- à ne pas engager de recherche sans l'accord préalable de son client sous peine de ne pouvoir prétendre à aucune rémunération.
- à fournir les références et cotes de ses sources.
- à produire les pièces justificatives (transcriptions, extraits, photocopies, photographies etc.) étayant le dossier rendu dans lequel elle présente une synthèse de ses recherches et ses conclusions.
- A informer son client d'éventuelles lacunes dans les archives de nature à empêcher ou limiter la recherche.

Article 4 – 1 Rôle des syndicats affiliés à Généalogistes de France

Chaque syndicat affilié à l'union :

- veille à ce que ses membres respectent les règles déontologiques et professionnelles ;
- sous réserve des dispositions de l'article 4 – 2 - 1 de la présente Charte, sanctionne son adhérent dès lors qu'il a connaissance de faits ou comportements contrevenant à ces règles.

Article 4 – 2 Rôle de l'union Généalogistes de France**Article 4 – 2 – 1 Pouvoir de sanction**

L'union dispose du pouvoir de décision pour prononcer une sanction à l'encontre d'une entreprise membre d'un syndicat qui lui est affilié, en cas de manquement aux obligations en matière de représentation des fonds clients. Le syndicat concerné a le devoir d'appliquer la sanction ainsi prononcée.

Article 4 – 2 – 2 Etablissement d'une liste nationale

L'union tient chaque année la liste des entreprises adhérentes :

- qui ne reçoivent pas de fonds pour le compte de tiers,
- sont en parfaite conformité avec l'article 2 – 2 – 1 de la présente charte.

Cette liste peut être communiquée à tout prescripteur qui en fait la demande.

+++++

Fait à Paris

Le trente janvier 2019

En un exemplaire original

Pour Généalogistes de France
Le Président
M Antoine DJIKPA



Pour la Chambre Internationale des Généalogistes Professionnels
Le Président
M Guillaume ROEHRIG



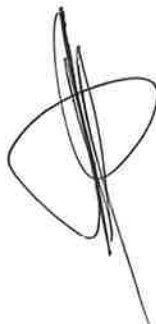
Pour la Chambre des Généalogistes Successoraux de France
Le Président
M Dominique MASSON



Pour la Chambre Syndicat des Généalogistes de France
Le Président
M Antoine DELABRE



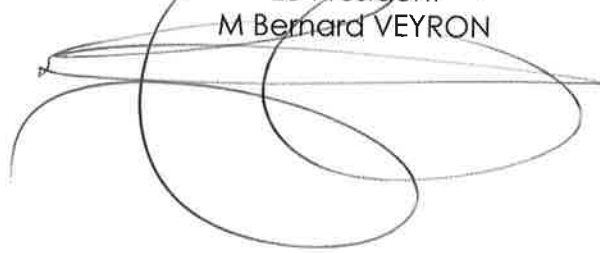
Pour le SYGENE
La Présidente
Mme Isabelle Malfant-Masson



Pour la Chambre des Généalogistes Professionnels
Le Président
M Cédric DOLAIN



Pour la Compagnie Européenne des Généalogistes Successoraux
Le Président
M Bernard VEYRON



Généalogistes de l'Europe